

La convention de Montego Bay de 1982

Le découpage de l'océan mondial

- ▶ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dite Convention de Montego Bay, conclue le 10 décembre 1982, est le principal instrument juridique encadrant les activités (droits et obligations) des Etats et de leurs ressortissants dans le milieu maritime (158 signataires).
- ▶ Elle distingue diverses zones soumises à des régimes juridiques différents :
 - ❖ La **mer territoriale** (eaux, air, sol et sous-sol) : elle est passée de 3 à 6 milles marins en 1958 et de 6 à 12 milles marins (22 km) en 1982, à partir de la ligne de base. Elle ressort de la souveraineté pleine et entière de l'Etat côtier, à l'instar des eaux intérieures (ports et chenaux d'accès, estuaires, ...). Toutefois, un droit de passage inoffensif des navires étrangers et un devoir d'assistance en mer s'y imposent.
 - ❖ La **zone contiguë** à la mer territoriale s'étend sur 12 milles marins à partir de la limite extérieure (vers le large) de celle-ci. L'Etat côtier y bénéficie d'un droit de police, pour prévenir ou réprimer les infractions à ses lois, mais elle fait partie, juridiquement, de la Zone Economique Exclusive.
 - ❖ Les espaces sur lesquels l'Etat côtier dispose d'un droit d'exploitation économique des ressources halieutiques, minières ou renouvelables. Si ce droit est souverain, en revanche, l'Etat côtier ne dispose d'aucune souveraineté sur cette zone en dehors de sa mer territoriale. Il s'agit de :
 - la **Zone Economique Exclusive** (ZEE) (jusqu'à 200 milles marins/370 km à partir de la ligne de base, donc mer territoriale et zone contiguë comprises), qui concentre 90% des ressources halieutiques mondiales,
 - et de la possibilité d'extension de celle-ci au **plateau continental**, si la continuité géologique des fonds marins concernés peut être prouvée, avec une limite maximum de 350 milles marins à partir de la ligne de base.
 - ❖ Les **eaux archipélagiques**, qui consacrent une entité insulaire réunissant terre et mer, sont assimilées à l'espace intérieur de souveraineté des Etats-archipels. Lorsque l'on y ajoute la mer territoriale, la ZEE et, le cas échéant, le plateau continental, les Etats-archipels disposent désormais de vastes espaces maritimes. Parallèlement, il convient de noter que les îles sous souveraineté métropolitaine et disposant d'une population et économie suffisantes, bénéficient, elles aussi, de leurs propres zones maritimes (mer territoriale, ZEE et plateau continental).

La convention de Montego Bay, 1982

Conflits et juridictions

- ▶ Cette découpe de l'océan mondial a suscité différents contentieux internationaux pour fixer les limites maritimes : Norvège/Russie, Somalie/Kenya, Canada/États-Unis, pays riverains de la Mer de Chine méridionale (îles Spratleys), ...
- ▶ La Convention de Montego Bay a créé de nouvelles institutions internationales pour les arbitrer telles que l'Autorité internationale des Fonds marins (Kingston, Jamaïque), le Tribunal international du droit de la mer (Hambourg, Allemagne) et la Commission des limites du plateau continental (New York, États-Unis).

Le droit de la mer : enjeux et perspectives pour le Maroc

- ▶ Le Maroc a ratifié la Convention de Montego Bay en 2007. Sur la base des dispositions de cette convention, le Royaume a adopté, en 2020, les lois 37-17 et 38-17, fixant les limites de ses eaux territoriales et de sa zone économique exclusive respectivement.

Références

- PANCRACIO, Jean-Paul, 2019. Les océans ont-ils des frontières ? [[en ligne](#)]
- Konrad-Adenauer-Stiftung, ABOUDDAHAB, Mohammed Zakaria, LOUKILI, Miloud et REIFELD, Helmut. Le droit de la mer: Enjeux et perspectives pour le Maroc, 2018 [[en ligne](#)]